

QUE monsieur Simon Robitaille, retraité, soit nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membre représentatif du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Corinne Levy Sommer;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'appliquent aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80228

Gouvernement du Québec

### **Décret 1092-2023, 28 juin 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 605-2020 du 10 juin 2020 madame Lucie Laflamme était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Lucie Laflamme, directrice générale et membre du conseil d'administration, Télé-université, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80229

Gouvernement du Québec

### **Décret 1093-2023, 28 juin 2023**

CONCERNANT la soustraction du projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énergycycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation à Énergycycle pour la réalisation du projet

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et

d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis par l'application de cette procédure;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.7.2, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement, et la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, la période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an, et une décision prise en vertu de cet article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QU'Énercycle a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 28 novembre 2022, une demande afin de soustraire le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les données compilées par Matrec, l'exploitant du site, ainsi que par une entreprise indépendante indiquent que la capacité d'enfouissement autorisée du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain sera atteinte vers le mois de janvier 2024 pour la section réservée à l'enfouissement des résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, et vers le mois d'août 2023 pour la section dédiée à l'enfouissement des autres matières résiduelles;

ATTENDU QU'un autre projet d'agrandissement de ce lieu d'enfouissement technique suit la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs a confié, le 17 avril 2023, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, concernant cet autre projet d'agrandissement, un mandat d'audience publique qui a commencé le 15 mai 2023 et qui aura une durée maximale de quatre mois;

ATTENDU QUE la décision du gouvernement concernant cet autre projet d'agrandissement ne pourra être rendue avant que la capacité d'enfouissement autorisée du lieu soit atteinte;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique d'Énercycle reçoit annuellement une moyenne d'environ 150 000 tonnes métriques de matières résiduelles et de résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et que cette quantité devrait être acheminée vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE les autres lieux d'enfouissement actuellement en exploitation dans les régions environnantes du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain pourraient ne pas être en mesure d'accepter l'ensemble des matières résiduelles qui sont normalement acheminées à ce lieu d'enfouissement étant donné les différentes limitations qui leur sont associées;

ATTENDU QU'une interruption des services d'élimination offerts par Énercycle au lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Champlain pourrait causer des problèmes de gestion des matières résiduelles dans les régions de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de la Chaudière-Appalaches et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 25 mai 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et de délivrer une autorisation à Énercycle pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et une capacité de 158 000 m<sup>3</sup>, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QU'une autorisation soit délivrée à Énercycle pour ce projet, pour une période d'exploitation du lieu d'enfouissement n'excédant pas un an et une capacité de 158 000 m<sup>3</sup>, incluant les matériaux de recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de surélévation de la zone B du lieu d'enfouissement technique d'Énercycle situé sur le territoire de la municipalité de Champlain doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERCYCLE et MATREC. Projet de surélévation de la zone B du LET de Champlain existant – Demande de décret de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Émis pour le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, par TÉTRA TECH QI INC., 28 novembre 2022, totalisant environ 174 pages incluant 7 annexes;

— ÉNERCYCLE et MATREC. Projet de surélévation de la zone B du LET existant de Champlain – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Demande de décret de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Dossier 3216-23-005, par TÉTRA TECH QI INC., 2 mars 2023, totalisant environ 57 pages incluant 8 annexes;

— ÉNERCYCLE et MATREC. Projet de surélévation de la zone B du LET existant de Champlain – Réponses à la 2<sup>e</sup> demande d'informations du MELCCFP – Demande de décret de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Dossier 3216-23-005, par TÉTRA TECH QI INC., 19 avril 2023, totalisant environ 15 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** PLAN DE GESTION DES ODEURS

Énercycle doit présenter un plan de gestion des odeurs associé au projet qui permet d'identifier, de contrôler et de prévenir les risques de nuisances causées par les odeurs émises par les sources d'émission et les opérations se déroulant au lieu d'enfouissement technique. Le plan de gestion des odeurs doit inclure les éléments présentés dans les documents cités à la condition 1.

Le plan de gestion des odeurs doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la demande de modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant l'exploitation du lieu d'enfouissement;

### **CONDITION 3** SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Énercycle doit réaliser une surveillance hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et mensuelle pour les hydrocarbures pétroliers (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>).

Énercycle doit transmettre les données de cette surveillance et leur interprétation ainsi que les mesures d'atténuation mises en place le cas échéant, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

### **CONDITION 4** SURVEILLANCES DES SULFURES TOTAUX DANS LES LIXIVIATS BRUTS

Énercycle doit faire une surveillance mensuelle des sulfures totaux dans les lixiviats bruts de la section de la cellule dédiée à l'enfouissement des résidus fins de construction, de rénovation et de démolition, au même moment que celle prévue pour les sept paramètres prescrits à l'article 53 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Énercycle doit transmettre les données de cette surveillance ainsi que leur interprétation à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement;

## CONDITION 5

### OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré afin que les eaux rejetées à l'environnement respectent le plus possible, pour les paramètres visés, les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. À cet effet, Énercycle doit :

— Faire analyser, sur une base trimestrielle, le premier trimestre s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Faire également analyser, sur une base mensuelle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour les sulfates totaux et les sulfures totaux. L'intervalle entre deux prélèvements pour ces deux paramètres doit être d'au moins 21 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Transmettre, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage;

— Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, décrire, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements ou leurs justifications, et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible;

— Aviser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, Énercycle doit faire une demande de révision de ses objectifs dans

le cadre d'une demande de modification d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

## CONDITION 6

### GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Énercycle doit maintenir, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Elle doit notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue Énercycle, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Les travaux de restauration requis à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières, sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale, sont établies conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées au décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, modifié par les décrets numéros 929-2013 du 11 septembre 2013, 980-2013 du 25 septembre 2013, 596-2016 du 29 juin 2016 et 792-2019 du 8 juillet 2019.

L'acte constitutif de fiducie intervenu le 19 août 1996 entre le fiduciaire et la constituante doit être amendé pour refléter les modalités de la présente autorisation et celles du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996.

Tout amendement à l'acte constitutif de fiducie doit recevoir l'approbation préalable du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire.

Une copie de l'acte constitutif de fiducie dûment signée par les parties doit être transmise par Énercycle au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements

climatiques, de la Faune et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisé par la présente autorisation;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en ce qui a trait à la gestion des odeurs, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80230

Gouvernement du Québec

## **Décret 1094-2023, 28 juin 2023**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, sur une distance supérieure à 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une mise à jour d'information, constituant l'avis de projet, le 15 juillet 2021, et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 février 2022, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, du Haut-Richelieu et des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 15 mars 2022, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 22 septembre au 24 octobre 2022, une demande de consultation publique a été adressée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée, qui a commencé le 12 décembre 2022, et que ce dernier a déposé son rapport le 1<sup>er</sup> mars 2023;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1090-2023 du 28 juin 2023, le gouvernement a, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, notamment autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de lots situés en zone agricole, dont la liste est annexée à ce décret, pour la réalisation du projet de ligne d'interconnexion Hertel-New York d'Hydro-Québec ainsi que des infrastructures et des équipements connexes, le tout à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 29 mai 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;